



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-123

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

- R93-2020-09-25-007 - 2020A011 DÉCISION CHANGEMENT IMPLANTATION
USLD CENTRE HOSPITALIER EMBRUN (4 pages) Page 3
- R93-2020-09-02-005 - Arrêté DOMS 2020 02 modification composition CCPMS (4 pages) Page 8

DIRECCTE-PACA

- R93-2020-09-25-008 - 2020-09-25 Arrete enrichissement 2020 IGP 06 83 84 (4 pages) Page 13

Service Administratif Interrégional Judiciaire

- R93-2020-09-25-003 - Décision portant délégation de signature - domaines administratifs
(2 pages) Page 18
- R93-2020-09-25-002 - Décision portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur (2
pages) Page 21
- R93-2020-09-25-004 - Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire agents valideurs du pôle chorus pour les recettes et les dépenses de l'Etat
imputées sur les programmes 101 et 166 (3 pages) Page 24
- R93-2020-09-25-005 - Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire certification du service fait par le pôle chorus (3 pages) Page 28
- R93-2020-09-25-006 - Délégation d'ordonnancement secondaire sans signature (3 pages) Page 32

ARS PACA

R93-2020-09-25-007

2020A011 DÉCISION CHANGEMENT
IMPLANTATION USLD CENTRE HOSPITALIER
EMBRUN

DOS-0920-8926-D

Décision n° 2020 A 011

Demande de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, sise, rue Pierre et Marie Curie à Embrun vers le site Lou Village, 22 chemin des Croix à Embrun.

**FINESS EJ : 05 000 012 4
FINESS ET : 05 000 610 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2019 BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

Vu le renouvellement quinquennal en date du 6 juillet 2015 de l'autorisation d'activité de soins de longue durée au profit du centre hospitalier d'Embrun à compter du 3 août 2016 ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2019, présentée par le centre hospitalier d'Embrun, sis 8 rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée, sise, à la même adresse vers le site Lou Village, 22 chemin des Croix, 05200 Embrun ;

Vu le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant que le changement d'implantation de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'EHPAD du centre hospitalier d'Embrun Lou Village est compatible avec les orientations générales du schéma régional de santé et notamment avec l'objectif 5 du volet « structurer les parcours de santé : parcours des personnes âgées » qui préconise de « *poursuivre l'adaptation des établissements de santé à la spécificité des personnes âgées et favoriser la complémentarité des prises en charge en USLD et en établissement médicosocial* » ;

Considérant l'avis favorable donné par le président du conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que le projet de changement d'implantation répond à des impératifs de qualité, de sécurité, de proximité et de continuité des soins permettant une meilleure prise en charge des personnes âgées dans des locaux récents et adaptés ;

Considérant que l'USLD sera installée dans des locaux récents, répondant aux normes de sécurité spécifiques ;

Considérant que le projet de changement d'implantation de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Embrun d'une capacité de 30 lits sera réalisé en deux phases : un déménagement de 15 lits à réception de la décision d'autorisation et un déménagement progressif des 15 lits restants en fonction des départs des résidents de l'EHPAD Lou Village ;

Considérant que ces deux phases, si elles sont justifiées par le nécessaire maintien dans les locaux des résidents actuellement hébergés à l'EHPAD, doivent être organisées pour être les plus rapprochées possibles pour des motifs de qualité et de sécurité de prise en charge, de coûts de fonctionnement et de respect du nombre d'implantations prévu au SRS-PRS ;

Considérant que le projet de changement d'implantation répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

Considérant que le changement d'implantation de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Embrun n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Hautes-Alpes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Embrun, sis, 8 rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun, en vue d'obtenir le changement d'implantation en deux temps de l'autorisation d'activité de soins de longue durée de l'unité de soins de longue durée, sise, à la même adresse vers le site Lou Village, 22 chemin des Croix, 05200 Embrun, est accordée.

ARTICLE 2 : la présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au 3 février 2022, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de 6 mois.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier d'Embrun, 8 rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 03 décembre 2020.

ARTICLE 3 : l'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique. Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée doit être adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 : toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 : conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **25 SEP. 2020**

Philippe De Mester



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

ARS PACA

R93-2020-09-02-005

Arrêté DOMS 2020 02 modification composition CCPMS

Modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques

Réf : DOMS-0820-7971-D

ARRETE DOMS n° 2020-02

Portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, ainsi que ses articles D. 1432-1 à D. 1432-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** le règlement intérieur de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux du 29 novembre 2012 adopté lors de la séance du 15 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n° 2010DS/06/02 en date du 29 juin 2011 nommant les membres de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;
- Vu** les arrêtés modificatifs de la composition de la commission en date du 8 septembre 2011, du 6 septembre 2012, du 25 janvier 2013, du 6 juin 2013, du 15 septembre 2014, du 18 novembre 2015, du 25 janvier 2016, et du 15 septembre 2016 ;
- Vu** les demandes de modifications de la caisse de mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse, du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;



Arrête :

Article 1 : la commission de coordination compétente pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, est instituée auprès de l'agence régionale de santé.

Article 2 : sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° **le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;**

2° **le préfet de région ou son représentant ;**

3° des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) **le recteur de l'académie Aix-Marseille ou son représentant ;**

En qualité de membre supplémentaire (en application de l'article D. 1432-9 du code de la santé publique), **le recteur de l'académie de Nice ou son représentant ;**

b) **le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;**

c) **le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;**

4° des représentants des collectivités territoriales :

a) deux conseillers régionaux, élus en son sein par l'assemblée délibérante :

- **Madame Catherine GINER ;**

- suppléée par **Monsieur Georges LEONETTI et Madame Jacqueline BOUYAC.**

- **Madame Hélène RIGAL ;**

- suppléée par **Madame Agnès RAMPAL et Monsieur Xavier CACHARD.**

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- **Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, Madame Stéphanie COLOMBERO ;**

- suppléés par **Monsieur Roland RUZAFI et Monsieur Jean-Luc BILLAND.**

- **Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Alpes ou son représentant Madame DISDIER ;**

- suppléés par **Madame Sandrine AGRET** (autre suppléant en attente de désignation)

- **Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant Monsieur Sébastien MARTIN ;**

- suppléés par **Madame Isabelle KACPRZAK.**

- **Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant Monsieur Maurice REY ;**
- suppléés par **Madame Martine CROS** et **Madame Chantal VERNEY-VAISSE.**
 - **Monsieur le président du conseil départemental du Var ou son représentant Madame Caroline DEPALLENS ;**
- suppléés par **Monsieur Francis ROUX** et **Madame Patricia ARNOULD.**
 - **Monsieur le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant Madame Corinne TESTUD-ROBERT ;**
- suppléée par **Madame Suzanne BOUCHET** et **Monsieur Alain MORETTI.**
- c) quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France :

- **Monsieur Francis TUJAGUE**, maire de CONTES, titulaire
- suppléé par **Monsieur Jean-Pierre CAVIN**, adjoint au maire de CARPENTRAS.
- **Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE**, adjointe au maire d'Aix-en-Provence ;
- suppléant en attente de désignation ;

(deux autres représentants et leurs suppléants en attente de désignation).

5° des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- **Monsieur Vincent VERLHAC**, directeur général ;
- suppléé par **Madame Sophie DE NICOLAÏ**, directrice déléguée.

b) le directeur d'organisme représentant au niveau régional de chaque régime d'assurance maladie :

- **Monsieur Gérard BERTUCELLI**, directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône, directeur coordonnateur de la gestion du risque ;
- suppléant en cours de désignation.

c) le directeur de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, désigné par le directeur de la caisse nationale :

- **Monsieur Benoît SERIO**, directeur de la sécurité sociale des indépendants Côte-d'Azur ;
- suppléé par **Madame Marie-Dominique MORIN**, sécurité sociale des indépendants Provence-Alpes

d) Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

- **Madame Nadine COURSIN**, directrice adjointe de la caisse MSA Alpes Vaucluse ;
- suppléée par **Monsieur Christophe VAILLE**, directeur-adjoint de la caisse MSA Alpes Vaucluse.

Article 3 : la commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Article 4 : le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

02 SEP. 2020

Marseille, le



Philippe De Mester

DIRECCTE-PACA

R93-2020-09-25-008

2020-09-25 Arrete enrichissement 2020 IGP 06 83 84



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 produits
dans les départements du Var, de Vaucluse et des Alpes Maritimes
IGP «Var», IGP « Maures », IGP « Mont Caume », IGP « Alpes Maritimes »
IGP «Vaucluse»,
IGP « Méditerranée » et Vin sans indication géographique**

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins issus des raisins récoltés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vignerons du Var » en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des vins IGP Vaucluse » en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 25 août 2020 ;

CONSIDERANT les avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

SUR proposition du chef du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2020 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

A blue ink signature of Grégory Mery-Costa, consisting of a stylized, cursive script.

Grégory MERY-COSTA

**Annexe à l'arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Nom de l'IG (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Var »	-	-	-	-	1,5%	-	-
IGP « Maures »					1,5%		
IGP « Mont Caume »					1,5%		
IGP « Alpes Maritimes »					1,5%		
IGP « Vaucluse »		-	-	cantons d'Apt, Cheval-Blanc et Pertuis	1%	-	-
IGP « Méditerranée »		-	-	Var	1,5%	-	-
IGP « Méditerranée »		-	-	cantons d'Apt, Cheval-Blanc et Pertuis	1%	-	-

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
Var	-	-	-	1,5 %
cantons de Vaucluse : Apt, Cheval-Blanc et Pertuis	-	-	-	1 %

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-09-25-003

Décision portant délégation de signature - domaines administratifs

délégation de signature - domaines administratifs



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DOMAINES ADMINISTRATIFS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires.

Vu la circulaire SJ.07.027-SDOJP-SDG/18.04.2007 du 18 avril 2007 relative au statut des services administratifs régionaux judiciaires.

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Inter-régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration inter-régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour les documents administratifs suivants :

- contrats vacataires et agents de justice
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels devant se déplacer dans le ressort
- ordres de mission des magistrats et fonctionnaires en matière de formation continue
- ordres de mission annuels des conducteurs automobiles et des fonctionnaires
- autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- autorisations de congés liées à la maladie des fonctionnaires et agents non titulaires
- autorisations et refus de temps partiel des fonctionnaires
- avis sur les demandes de formation présentées par les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat
- bons de transport
- diffusion de circulaires
- transmissions et courriers relatifs aux concours
- courriers de liaison avec tout partenaire institutionnel (Trésorerie Générale, Département Immobilier, Département Informatique et des Télécommunications, DIR-SG Sud-Est...)
- Visa de l'autorité hiérarchique sur les demandes de mutation des fonctionnaires

1-1- tous les actes et décisions relevant de la passation des marchés sur procédure formalisée, notamment les procès-verbaux d'ouverture des plis, la demande de pièces complémentaires, les lettres de rejets et de notification des candidatures et des offres, le rapport de présentation, lettre de négociation,..., à l'exclusion du choix de l'attributaire d'un marché formalisé et de la signature de l'acte d'engagement des marchés formalisés et des marchés subséquents qui demeurent de la compétence exclusive des Chefs de Cour.

1-2- la signature des marchés à procédure adaptée et tous les actes et décisions relevant de la procédure de passation de ces marchés.

1-3- la signature de tout contrat écrit, y compris ceux proposés par les juridictions, quel que soit leur montant, sous réserve du respect de l'article 1-1 de la présente décision.

1-4- tous les actes et décisions relevant de l'exécution des marchés tels que les décisions de reconduction, les avenants, l'application de pénalités dès lors que ces actes ou décisions emportent incidence financière.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEBoulLEUX, cette délégation est exercée dans les conditions définies à l'article 1 de la présente décision par Mesdames Laurence QUINTA, Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Christelle ANDRE et Martine CANTAVENERA, responsables de gestion au Service Administratif Interrégional Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur et transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques PACA.

Article 4 – Cette décision annule et remplace la décision du 6 janvier 2020.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2020.

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Renaud LE BRETON DE VANNOISE

Spécimens de signatures

Dominique LEBoulLEUX

Laurence QUINTA

Sandrine BERGER,

Pauline NAUDIN

Christelle ANDRE

Martine CANTAVENERA,

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-09-25-002

Décision portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur

délégation de signature pouvoir adjudicateur



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président de la cour d'appel et du Procureur Général près cette Cour en qualité d'ordonnateurs secondaires;

Vu l'article R312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président de la cour d'appel et du Procureur Général près cette Cour en qualité de représentants du pouvoir adjudicateur pour passer les marchés répondant au besoin des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions du service administratif régional judiciaire ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire du Service Administratif Interrégional Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;

DECIDENT

Article 1^{er} – Délégation conjointe de leur signature est donnée à monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, afin de les représenter, en leur qualité de représentants du pouvoir adjudicateur, pour :

- Visa de l'autorité hiérarchique sur les comptes rendus d'évaluation des greffiers et directeurs placés
- Autorisation de télétravail des fonctionnaires

Article 2 - En cas d'absence de monsieur LEBoulLEUX, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : mesdames Sandrine BERGER, Pauline NAUDIN, Laurence QUINTA, Stéphanie GIANFIORI, Christelle ANDRE, Emilie MONTAY, Bénédicte SILBERZAHN, Martine CANTAVENERA, Julie BERTRAND et Laure GABERT, responsables de gestion au Service Administratif Inter-régional Judiciaire de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Article 3 - Cette décision annule et remplace la décision du 6 janvier 2020

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 1^{er} septembre 2020

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Renaud LE BRETON DE VANNOISE

Spécimens de signature :

Dominique LEBoulLEUX

Sandrine BERGER

Pauline NAUDIN

Emilie MONTAY

Laurence QUINTA

Stéphanie GIANFIORI

Christelle ANDRE

Bénédicte SILBERZAHN

Martine CANTAVENERA

Laure GABERT

Julie BERTRAND

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-09-25-004

Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire agents valideurs du pôle chorus pour les recettes
et les dépenses de l'Etat imputées sur les programmes 101

délégation de signature ordonnancement secondaire agents valideurs

et 166



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS DU PÔLE CHORUS POUR LES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ETAT
IMPUTÉES SUR LES PROGRAMMES 101 ET 166**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de valider les actes du Pôle Chorus, à savoir en dépenses :

- ▶ les engagements juridiques à hauteur du seuil de 10.000 € HT ;
- ▶ les demandes de paiement pour un montant inférieur ou égal à 50.000 € TTC ;
- ▶ les factures d'indus et directes pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € TTC ;

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2020

LA PROCUREURE GENERALE,


Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,


Renaud LE BRETON DE VANNOISE

PJ :

annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

**Annexe 1 : Agents habilités à valider les actes du Pôle Chorus en recettes et dépenses des programmes 101 et 166 - SAIJ -
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
TITULAIRES					
BALANDRAS	Magaly	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
MARTINCOURT	Thierry	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
TABOULET	Sébastien	Secrétaire Administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
THEVENET	Mélissa	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
SUPPLEANTS					
GERVASONI	Agnès	Secrétaire Administrative	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
PERROT	Nicole	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Responsable des dépenses et recettes selon les seuils définis dans la délégation	Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF et signature des bons de commande Chorus	EJ inférieurs à 10 000€ HT DP inférieurs à 50 000€ TTC Indus inférieurs à 10 000€ TTC

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-09-25-005

Décision portant délégation de signature ordonnancement
secondaire certification du service fait par le pôle chorus

délégation de signature ordonnancement secondaire certification du service fait



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu notre précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 6 janvier 2020;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2020

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON DE VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
ARNIHAC	Laëtitia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Livia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BIANCHI	Victoria	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BOITARD	Marguerite	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
CALVET	Delphine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAVOISE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DAUBIE	Virginie	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
AVEILLAN	Florent	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
PONZO	Loïc	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RIOU	Audrey	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
ROBERT	Eric	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RODRIGUEZ	Myriam	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
RONDEL	Franck	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
SEVE	Stéphanie	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2020-09-25-006

Délégation d'ordonnancement secondaire sans signature

délégation de signature ordonnancement secondaire



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le

Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Interrégional de la cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE. Un spécimen des signatures des délégataires figure en annexe 2 à la présente.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2020.

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Eric LE BRETON DE VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
LEBOULLEUX	Dominique	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
ANDRE	Christelle	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GABERT	Laure	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée de la gestion financière du Personnel	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
QUINTA	Laurence	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Gestion des Moyens	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
NAUDIN	Pauline	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Marchés Publics	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
CANTAVENERA	Martine	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire (Frais de Justice et Programme 101)	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERGER	Sandrine	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
MONTAY	Emilie	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable des Ressources Humaines	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
GIANFIORI	Stéphanie	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
SILBERZAHN	Bénédicte	Directrice des services de greffe judiciaires	Reponsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
BERTRAND	Julie	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun
JEGOU	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Informatique et de la Formation	Tout acte de validation dans Chorus, signature des bons de commande	aucun